

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.289 du 22 septembre 2011

G./A.199.792/VI-19.081

En cause : **la société anonyme EUROCLEAN,**

ayant élu domicile chez
Me Stijn VERBEKE, avocat,
rue Neerveld, n° 109,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 12 avril 2011 par la société anonyme EUROCLEAN, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 28 mars 2011 de la partie adverse d'écarter, pour irrégularité substantielle, l'offre déposée par la partie requérante concernant le Lot 1 de l'appel d'offres général pour le nettoyage journalier et périodique des locaux du complexe North Galaxy à 1030 Bruxelles, et d'attribuer ce marché public à un autre soumissionnaire";

Vu l'arrêt n° 212.889 du 2 mai 2011 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision ministérielle du 13 avril 2011 retirant la décision attaquée du 28 mars 2011, notifiée à l'attributaire du marché public litigieux, la société GOM, par un courrier recommandé envoyé le 18 avril 2011;

Vu l'ordonnance du 5 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 septembre 2011 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Stijn VERBEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 28 mars 2011 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 13 avril 2011; que la partie adverse a notifié la décision de retrait par un courrier recommandé envoyé le 18 avril 2011 à la société GOM, attributaire du marché public litigieux; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société GOM n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait du 13 avril 2011 dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.